

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/01/23/2022030587/justel>

Dossier numéro : 2022-01-23/02

Titre

23 JANVIER 2022. - Arrêté ministériel relatif à la dérogation à l'utilisation obligatoire de la ceinture de sécurité ou du dispositif de retenue pour enfants

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 28-02-2022 page : 17337

Entrée en vigueur : 01-03-2022

Table des matières

Art. 1-10

[ANNEXES.](#)

[ANNEXE 1.](#)

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules.

[Art. 2](#). Aux fins de l'application du présent arrêté, le terme " dérogation " désigne la dérogation visée à l'article 35.2.1, 4°, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

[Art. 3](#). La dérogation est conforme au modèle qui figure à l'annexe jointe au présent arrêté.

[Art. 4](#). § 1er. La dérogation est demandée par voie électronique auprès du Service public fédéral Mobilité et Transports, qui fournit une application à cette fin sur son site internet.

§ 2. Une attestation médicale, délivrée par un médecin choisi par l'intéressé, doit être jointe à la demande. Cette attestation, dont le modèle est fixé par le Service public fédéral Mobilité et Transports, est valable pour une durée maximale de 10 ans.

§ 3. L'attestation visée au § 2 contient les données suivantes :

- 1° du médecin attestant : nom, prénom, cachet, signature ;
- 2° du demandeur : nom, prénom, date de naissance, adresse ;
- 3° la date à laquelle l'attestation est délivrée ;
- 4° la durée de la contre-indication médicale grave.

§ 4. Par dérogation au § 1er, une dérogation peut être demandée par écrit, par lettre adressée au SPF Mobilité et Transports, service Permis de conduire, Rue du progrès 56, 1210 Bruxelles.

[Art. 5](#). § 1er. La durée de validité de la dérogation est limitée à celle indiquée sur l'attestation médicale et n'excède pas 10 ans.

§ 2. La dérogation peut être renouvelée par une demande faite conformément aux dispositions de l'article 4.

§ 3. Le remplacement d'une dérogation peut être demandé sur présentation d'une attestation médicale valide si